

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT N° 0150

Règlement relatif à l'utilisation extérieure de
l'eau provenant de l'aqueduc municipal

Séance générale du Conseil provisoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 2 juillet 2002 à 19 h 30 dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents : Monsieur le Maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Maurice Bergeron, Yvon Choquette, Philippe Lasnier, Colette Magnan, Christiane Marcoux, Alain Paradis, Germain Poissant, Michelle Power, Jean Rioux et Myroslaw Smereka formant le QUORUM .

Est également présent : Me Jacques Jutras, greffier.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal estime qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal sur l'ensemble du territoire de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

CONSIDÉRANT que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités d'eau limitées par la capacité de production, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 17 juin 2002 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de l'assemblée du 17 juin 2002, déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture par le greffier;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné que le présent règlement soit et est adopté, savoir :

RÈGLEMENT N° 0150

Règlement relatif à l'utilisation extérieure de
l'eau provenant de l'aqueduc municipal

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 *Arrosage automatique* désigne tout appareil d'arrosage qui peut fonctionner sans surveillance avec contrôle électronique ou mécanique mais ne désigne pas l'arrosage automatique de type gicleur.

- 1.2 *Arrosage automatique de type gicleur* désigne tout appareil de type gicleur d'arrosage programmable en réseau souterrain qui peut fonctionner sans surveillance.
- 1.3 *Propriétaire* comprend, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- 1.4 *Véhicule* comprend tout véhicule servant au transport des personnes ou des biens.

ARTICLE 2 UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

2.1 L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'un système d'arrosage automatique, autre que par un système d'arrosage automatique de type gicleur

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'un système d'arrosage automatique, autre que par un système d'arrosage automatique de type gicleur, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, est défendue durant la période du premier mai (1^{er} mai) au premier septembre (1^{er} septembre) de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre vingt heures (20 h 00) et vingt-trois heures (23 h 00), les jours suivants :

- a) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre PAIR : les journées dont la date est un nombre pair ;
- b) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les journées dont la date est un nombre impair.

2.2 L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique de type gicleur

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, au moyen d'un système d'arrosage automatique de type gicleur, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux est défendue durant la période du premier mai (1^{er} mai) au premier septembre (1^{er} septembre) de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre trois heures (03 h 00) et six heures (06 h 00) les jours suivants :

- a) pour les propriétaires d'immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les journées dont la date est un nombre pair ;
- b) pour les propriétaires d'immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les journées dont la date est un nombre impair.

2.3 Permis pour une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation ou une nouvelle haie

Malgré les dispositions des paragraphes 2.1 et 2.2 du présent article, le propriétaire d'un immeuble qui installe ou fait installer une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation ou une nouvelle haie peut, après l'obtention d'un permis du Service de l'urbanisme ou du Service de sécurité incendie de la Ville procéder à l'arrosage de la manière suivante :

La journée de la pose de la tourbe ou de l'ensemencement de la nouvelle pelouse, de la nouvelle plantation ou de la nouvelle haie et par la suite entre

6 h 00 et 9 h 00 et entre 20 h 00 et 24 h 00 durant une période maximale de quinze (15) jours de cette date.

Toutefois, l'arrosage permis par le présent règlement devra être limité à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie.

Le propriétaire de l'immeuble doit afficher son permis d'arrosage à un endroit visible de la rue et ce permis n'est pas renouvelable.

2.4.1 Lavage des véhicules et des entrées d'autos

Le lavage non commercial des véhicules et le lavage des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance manuelle à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

(règ. 0279, art. 1)

2.4.2 L'arrosage des jardins, fleurs, arbres et autres végétaux

L'arrosage des jardins, des fleurs, des arbres ou autres végétaux est permis à la condition d'utiliser une lance manuelle automatique ou un arrosoir manuel et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

(règ. 0279, art. 1)

2.5 Pénurie d'eau

- a) Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée ou que le système d'approvisionnement en eau devient insuffisant, le conseil municipal peut, par résolution, interdire la consommation d'eau à l'aide de boyaux d'arrosage ou de système d'arrosage même pendant les périodes autorisées par les paragraphes 2.1 et 2.2 et, si requis, interdire l'utilisation de l'eau autorisée aux paragraphes 2.3, 2.4.1 et 2.4.2 du présent article.
- (règ. 0279, art. 2)**

La population concernée par cette interdiction peut, dès que possible, en être informée par tout moyen approprié.

- b) Lorsqu'il juge qu'il y a urgence, le maire ou en son absence le maire suppléant peut décréter l'interdiction d'arrosage prévue au paragraphe précédent. Le maire ou le maire suppléant signe un écrit de cette décision restreignant le droit d'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc municipal. L'écrit précise la période pendant laquelle l'interdiction est en vigueur. Cette décision écrite du maire ou du maire suppléant prend effet immédiatement au moment de sa signature.

La population concernée par cette interdiction peut, dès que possible, en être informée par tout moyen approprié. L'écrit de cette décision est également déposé devant le conseil municipal à la première séance qui suit.

- c) Une telle interdiction peut être décrétée pour l'ensemble du territoire ou pour une partie seulement de celui-ci.

2.6 Médaille métallique identifiant l'entrée d'eau privée

Le Service technique et le Service de l'urbanisme ou leurs représentants sont autorisés à identifier au moyen d'un médaillon métallique, les sorties d'eau extérieures alimentées par un puits privé, afin de différencier si l'eau d'arrosage provient d'un puits privé ou de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 3 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu, le directeur du Service de l'urbanisme et le directeur du Service de sécurité incendie sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres du Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu, aux membres du Service de l'urbanisme et aux membres du Service de sécurité incendie ou à tel membre que désignera les directeurs desdits services de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 4 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété, immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté. Le représentant de l'autorité compétente doit s'identifier et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;

commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice. **(règ. 0222, art. 1)**

ARTICLE 5 - INFRACTIONS

Lorsqu'il y a infraction à l'un des paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4.1, 2.4.2 et 2.5 de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 4 du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction. **(règ. 0222, art. 2) (règ. 0279, art. 3)**

ARTICLE 6 - PEINE

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4.1, 2.4.2 et 2.5 de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende : **(règ. 0222, art. 2) (règ. 0279, art. 3)**

- a) pour une première infraction, d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour toute récidive c'est-à-dire pour une infraction commise par la même personne dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant une infraction précédente, d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 7 - AUTRES DISPOSITIONS

7.1 - Dispositions incompatibles

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc qui sont contraires aux présentes sont abrogées et remplacées par le présent règlement et

notamment les dispositions suivantes :

- a) Le règlement 443-000 régissant l'usage de l'eau potable sur le territoire de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Athanase ;
- b) Les articles 1 et 2 du règlement 2754 relatif à l'utilisation de l'eau potable et amendant le règlement numéro 2218 concernant le service d'aqueduc et les tarifs à fixer pour la taxe d'eau tel qu'amendé par les règlements numéros 2224, 2288, 2414, 2472, 2515, 2570, 2639 et 2724 de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;
- c) Le chapitre IV intitulé « Utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal » du règlement 912 relatif à la fourniture, à l'utilisation de l'eau potable et régissant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau de l'ancienne Ville de Saint-Luc ;
- d) Le règlement 847 régissant l'usage de l'eau potable sur le territoire de l'ancienne Ville d'Iberville ;
- e) Les articles 2, 3 et 4 du règlement 95-09-04 amendant le règlement numéro 93-05-02 concernant l'administration de l'aqueduc et son usage de l'ancienne Municipalité de L'Acadie ;
- f) Les articles 16.12 et 16.13 du règlement 93-05-02 concernant l'administration de l'aqueduc et son usage de l'ancienne Municipalité de L'Acadie.

7.2 Procédure pendante

L'abrogation mentionnée au paragraphe précédent n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité de ces règlements dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec,
Ce 2 juillet 2002

Gilles Dolbec, maire

Jacques Jutras, greffier

RÈGLEMENT N° 0150

LISTE DES AMENDEMENTS

Règ. 0222
(fév. 2003)

Article 4

Articles 5 et 6

Règ. 0279
(août 2003)

Article 2.4

Article 2.5 a)

Articles 5 et 6